



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00937

Numéro SIREN : 443 344 650

Nom ou dénomination : ADITIS AUDIT CAC

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2017 sous le numéro de dépôt 7000



22 JUIN 2017

Dépôt N°

7000.

« SARL AUDIT AMLD »

Société à Responsabilité Limitée à associée unique de commissariat aux comptes
au capital de 20.000 Euros

Siège Social : 106 A rue Eugène Pottier – Immeuble Le Dolmen – 35011 RENNES
RCS RENNES 443 344 650

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 12 MAI 2017**

Madame Maëlle MEHAULT, Messieurs Patrick MONNIER, Alain DUBOIS, Pierre-Yves POIRIER et Eric MOULOIS, cogérants et seuls associés de la société « HOLDING DU MENHIR », Société Civile au capital de 63.830 euros ayant son siège 106 A rue Eugène Pottier – 35000 RENNES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 793 480 757, elle-même associée unique de la société « SARL AUDIT AMLD », ci-dessus dénommée, titulaire des 200 parts sociales représentant la totalité du capital de cette dernière,

Ont préalablement exposé ce qui suit :

Par acte SSP en date à RENNES (35) du 15 février 2017, la société « **SARL AUDIT AMLD** » a conclu avec la société « **AUDIT GRAND OUEST** », Société à Responsabilité Limitée à associée unique au capital de 51.360 euros ayant son siège social 106 A rue Eugène Pottier – 35000 RENNES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 413 148 818 un projet de traité de fusion-absorption de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » par la société « **SARL AUDIT AMLD** » avec effet rétroactif au plan comptable et fiscal au 1^{er} septembre 2016.

Ce projet de fusion a conformément aux dispositions législatives et réglementaires fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce et d'une parution au BODACC.

La société « **CABINET GOUVERITH** », commissaire à la fusion désignée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, a établi le rapport sur les modalités de la fusion et le rapport sur la valeur des apports en nature.

Ce traité stipule, conformément au titre VII du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, que l'apport des éléments d'actif et de passif sera réalisé sur la base de leur valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes annuels de la société « **AUDIT GRAND OUEST** », société absorbée, à la date du 31 août 2016.

Sur la base de ces comptes arrêtés au 31 août 2016, l'actif apporté est évalué à un montant de 421.939,25 € (et non à 321.747,70 euros comme indiqué dans le traité de fusion suite à une erreur matérielle d'addition des valeurs d'actifs immobilisé et d'actif circulant) et le passif pris en charge s'élevant à 239.936,22 €, il résulte que l'actif net apporté par la société « **AUDIT GRAND OUEST** » s'établit à un montant de 182.003,03 euros (et non à 81.811,48 € comme indiqué dans le traité de fusion suite à la même erreur matérielle).

Pour la détermination de la parité d'échange, l'évaluation des titres des sociétés absorbante et absorbée a été réalisée en fonction de leur actif net réévalué, la réévaluation de leur clientèle ayant été opérée à partir du niveau de chiffre d'affaires de chaque clientèle et des perspectives d'évolution de cette clientèle.

Sur cette base, l'évaluation de la valeur des droits sociaux de chaque société est la suivante :

- « AUDIT GRAND OUEST » :

500.000 € / 642 (nombre de parts sociales) = 778,82 €

Soit une valeur réelle de la part de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » d'un montant de 778,82 €.

AD M [signature] 1

- « **SARL AUDIT AMLD** »

310.000 € / 200 (nombre de parts) = 1.550 €

Soit une valeur réelle de la part de la société « **SARL AUDIT AMLD** » d'un montant de 1.550 €.

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative de la part de la société « **AUDIT GRAND OUEST** », représente 0,50246 fois la valeur relative de la part de la société « **SARL AUDIT AMLD** ».

Toutefois, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des titres a été arrondi à 0,50 part de la société « **SARL AUDIT AMLD** » pour 1 part sociale de la société « **AUDIT GRAND OUEST** ».

Il résulte du rapport d'échange que l'associée unique de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » recevra en échange de ses 642 parts sociales, un nombre de parts sociales de la société « **SARL AUDIT AMLD** » arrondi à 321 parts.

Enfin ce traité de fusion stipule que la fusion-absorption, l'augmentation de capital de la société « **SARL AUDIT AMLD** » et la dissolution de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion par l'associée unique de la société « **AUDIT GRAND OUEST** », société absorbée ;
- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » par l'associée unique de la société « **SARL AUDIT AMLD** », qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion ;
- adoption par la société « **SARL AUDIT AMLD** » de la nouvelle dénomination sociale « **ADITIS AUDIT CAC** ».

Il est précisé que l'associée unique de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » a approuvé ce jour, préalablement aux présentes, la réalisation définitive de la fusion de sorte que la première condition suspensive à la réalisation définitive de la fusion se trouve à cet instant réalisée.

Ceci exposé, la société « HOLDING DU MENHIR », associée unique, a pris les Décisions Extraordinaires relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du projet de fusion ;
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion, sur les modalités de cette fusion, sur l'évaluation des apports et sur la vérification d'éventuels avantages particuliers ;
- Modification de la dénomination sociale de la société ;
- Approbation de la fusion absorption de la société « **AUDIT GRAND OUEST** », société absorbée, par la société « **SARL AUDIT AMLD** », société absorbante ;
- Augmentation du capital de la société « **SARL AUDIT AMLD** » et répartition des titres rémunérant l'apport fait à titre de fusion, fixation de la prime correspondante ;
- Constatation de la dissolution par absorption de la société « **AUDIT GRAND OUEST** », suite à la réalisation définitive de la fusion ;
- Affectation de la prime de fusion ;
- Modifications corrélatives des statuts de la société ;
- Questions diverses ;
- Formalités - Pouvoirs.

AA m 7

DECISIONS

PREMIERE DECISION

Modification de la dénomination sociale

L'associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : « ADITIS AUDIT CAC » et en conséquence décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts, savoir :

« ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ADITIS AUDIT CAC**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite. »

DEUXIEME DECISION

Approbation du projet de fusion-absorption

L'associée unique, après avoir :

- pris connaissance du projet de traité de fusion signé le 15 février 2017 et de toutes les pièces annexes énoncées ci-dessus justifiant le déroulement régulier des opérations préalables aux présentes décisions ;
- pris connaissance des motifs, des objectifs et des modalités de la fusion-absorption de la société « AUDIT GRAND OUEST » par la société « SARL AUDIT AMLD » ;
- pris connaissance des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports ;
- pris connaissance du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société « AUDIT GRAND OUEST », société absorbée, approuvant la fusion après correction de trois erreurs matérielles figurant dans le projet de traité de fusion ;
- constaté la modification de la dénomination sociale, objet de la première décision.

Prend acte de l'erreur matérielle figurant dans le projet traité de fusion relative au montant global de l'actif apporté qui s'élève à 421.939,25 euros (et non pas à 321.747,70 euros) ;

Prend acte des erreurs matérielles qui en ont résulté sur le montant de l'actif net apporté qui s'élève à 182.003,03 euros (et non pas à 81.811,48 euros) et sur le montant de la prime de fusion qui s'élève à 149.903,03 euros (et non pas à 49.711,48 euros).

Décide de corriger le projet de traité de fusion des erreurs matérielles susvisées et donne tous pouvoirs à M. MONNIER, cogérant, à l'effet de signer un traité de fusion corrigé dont une copie signée sera annexée aux présentes.

Décide d'approuver, après corrections des erreurs matérielles susvisées, le projet de fusion tel que détaillé dans le traité de fusion du 15 février 2017 et résumé ci-avant

AD 1 3

TROISIEME DECISION

Rémunération de l'apport - Augmentation du capital social de la société « SARL AUDIT AMLD »

En vue de rémunérer l'apport effectué par la société « AUDIT GRAND OUEST », l'associée unique décide :

- de procéder à une augmentation de son capital d'un montant de 32.100 €, pour le porter de 20.000 € à 52.100 € par création de 321 parts sociales nouvelles, numérotées de 201 à 521 inclus, émises à la valeur nominale de 100 € soit avec une prime de fusion de 466,99 € par part.
- d'attribuer ces 321 parts sociales nouvelles en totalité à la société « HOLDING DU MENHIR » dans la proportion de 1 part sociale nouvelle de la société « SARL AUDIT AMLD » pour 2 parts sociales de la société « AUDIT GRAND OUEST ».

L'associée unique prend acte que compte tenu du rapport d'échange aucun rompu n'est constaté.

Ces 321 parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires de la société « SARL AUDIT AMLD » et porteront jouissance à compter de ce jour. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi et les statuts adoptés ci-avant.

En conséquence, l'associée unique constate :

- que le capital social initialement fixé à 20.000 €, divisé en 200 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune est porté à la somme de 52.100 €, divisé en 521 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune.
- que l'opération de fusion donne lieu à la constatation d'une prime de fusion d'un montant total de 149.903,03 €.

QUATRIEME DECISION

Caractère définitif de l'opération de fusion

Suite à :

- l'approbation ce jour de la fusion par l'associée unique de la société « AUDIT GRAND OUEST » ;
- l'adoption par la société « SARL AUDIT AMLD » de la nouvelle dénomination sociale « ADITIS AUDIT CAC ».
- l'approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société « AUDIT GRAND OUEST » aux termes des décisions de l'associée unique ci-dessus ;

L'associée unique constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives et le caractère définitif de l'opération de fusion, avec dissolution sans liquidation de la société « AUDIT GRAND OUEST ».

CINQUIEME DECISION

Dissolution de la société « AUDIT GRAND OUEST »

L'associée unique prend acte que la société « AUDIT GRAND OUEST » se trouve dissoute de plein droit suite au caractère définitif de l'opération de fusion.

L'associée unique prend acte que cette dissolution de la société « AUDIT GRAND OUEST » n'entraîne aucune opération de liquidation, la fusion réalisant un transfert universel du patrimoine de la société « AUDIT GRAND OUEST » au profit de la société absorbante portant à la fois sur tous ses actifs et la prise en charge de tout son passif, y compris ceux résultant des opérations intervenues depuis le 1^{er} septembre 2016 jusqu'à la date de ce jour.

AD M 1 4

Cette dissolution sera mentionnée au registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée et sera accompagnée de sa radiation.

SIXIEME DECISION

Affectation de la prime de fusion

L'associée unique décide d'imputer sur la prime de fusion d'un montant total de 149.903,03 € tous les frais, droits et impôts résultant de la fusion.

Le solde de la prime de fusion sera comptabilisé au passif du bilan au poste « prime de fusion ».

SEPTIEME DECISION

Modifications corrélatives des statuts

En conséquence des résolutions précédentes, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la société, savoir :

« ARTICLE 6 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1. Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont réalisé des apports en numéraire à hauteur de **20.000 euros**. Ci, **20.000,00 €**

6.7. Le 12 mai 2017, l'associée unique de la société a décidé et constaté une augmentation de capital par voie de fusion-absorption de la société « AUDIT GRAND OUEST » d'un montant de **32.100 euros** et création de 321 parts sociales nouvelles de 100 euros de valeur nominale. Ci, **32.100,00 €**

MONTANT TOTAL DES APPORTS, 52.100,00 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE DEUX MILLE CENT (52.100) EUROS**, divisé en **CINQ CENT VINGT ET UNE (521) parts sociales de CENT (100) EUROS** chacune, numérotées de 1 à 521 inclus, souscrites et libérées en intégralité et attribuées en intégralité à la société « **HOLDING DU MENHIR** » ayant qualité d'associée unique suite aux cessions et apports de titres intervenus.

L'associée unique déclare expressément que toutes les parts représentant le capital lui appartiennent et sont entièrement libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce, les trois quarts des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 dudit code ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne doivent pas détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés. »

HUITIEME DECISION

Formalités - Pouvoirs

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales nécessaires.

M AD 1 5

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique.

Pour la société « HOLDING DU MENHIR », associée unique, représentée par ses cinq cogérants.

Monsieur Eric MOULOIS
Cogérant

Monsieur Alain DUBOIS
Cogérant

Monsieur Pierre-Yves POIRIER
Cogérant

Monsieur Patrick MONNIER
Cogérant

Madame Maëlle MEHAULT
Cogérante

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 31/05/2017 Bordereau n°2017/1 023 Case n°29
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques
Claudine ZERDOUN
Agent administratif principal
des finances publiques

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignées :

- La société « **AUDIT GRAND OUEST** », Société à Responsabilité Limitée à associée unique au capital de 51.360 euros ayant son siège social 106 A rue Eugène Pottier – 35000 RENNES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 413 148 818.

Représentée par Monsieur Patrick MONNIER, cogérant spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des décisions de l'associée unique en date du 15 février 2017 et du 12 mai 2017.

Ci-après également désignée par les termes « **société absorbée** »

D'UNE PART,

- La société « **SARL AUDIT AMLD** », Société à Responsabilité Limitée à associée unique au capital de 20.000 euros, ayant son siège social 106 A rue Eugène Pottier – Immeuble Le Dolmen - 35011 RENNES et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 443 344 650.

Représentée par Monsieur Eric MOULOIS, cogérant spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des décisions de l'associée unique en date du 15 février 2017 et du 12 mai 2017.

Ci-après également désignée par les termes « **société absorbante** »

D'AUTRE PART,

Préalablement au projet de fusion-absorption de la société « AUDIT GRAND OUEST » par la société « SARL AUDIT AMLD », il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

1 - Principe et conditions générales de la fusion

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

La société « **AUDIT GRAND OUEST** » fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société « **SARL AUDIT AMLD** » à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » sera transmis à la société « **SARL AUDIT AMLD** » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société « **AUDIT GRAND OUEST** » à cette date, sans exception ;
- la société « **SARL AUDIT AMLD** » sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

2 - Informations relatives à la société « AUDIT GRAND OUEST », société absorbée

La société « **AUDIT GRAND OUEST** » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :
« l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de ses membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts. »

Durée :

La société « **AUDIT GRAND OUEST** » a été créée pour une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de RENNES, soit le 24 janvier 1997.

Apports - Capital social :

1/ Lors de la constitution de la société, l'associé fondateur a réalisé exclusivement un apport en numéraire d'un montant de 7.622,45 euros, ci 7.622,45 €

2/ Le 30 juin 2011, l'assemblée générale mixte a décidé et constaté :

- une augmentation du capital social, par incorporation de réserve, d'un montant de 2.377,55 euros, ci 2.377,55 €
- une augmentation du capital social, par voie de fusion absorption de la société « **AUDIT GRAND OUEST FINANCES** », d'un montant de 8.560 euros, ci 8.560,00 €
- une réduction du capital social d'un montant de 10.000 euros, ci - 10.000,00 €
intervenu par voie d'annulation de 500 parts sociales de 20 euros de valeur nominale.
- une augmentation de capital social d'un montant de 2.500 euros, ci 2.500,00 €
réalisée pour rémunérer l'apport en nature consenti par M. Alain DUBOIS, à savoir, le droit de présentation de clientèle de son activité de commissariat aux comptes, évaluées à la somme globale de 90.000 euros. Cette augmentation de capital a donné lieu à la comptabilisation d'une prime d'émission globale de 87.500 euros.
- une augmentation de capital social par apport en numéraire d'un montant de 1.780 euros, ci 1.780,00 €
réalisée par voie de création de parts sociales nouvelles de 20 € de valeur nominale émises avec une prime d'émission globale de 62.470 euros

3/ Le 30 août 2013, l'assemblée générale extraordinaire a décidé et constaté une augmentation de capital social d'un montant de 38.520 euros, ci 38.520,00 €

2
1

réalisée par incorporation partielle de la prime de fusion et élévation de la valeur nominale des parts de 20 € à 80 € chacune.

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 51.360,00 €

A la date des présentes, le capital social de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » est fixé à **CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE (51.360) EUROS**, divisé en **SIX CENT QUARANTE DEUX (642) PARTS SOCIALES** de **QUATRE VINGTS (80) EUROS** chacune, libérées intégralement, numérotées de 1 à 642 inclus et attribuées à la société « **HOLDING DU MENHIR** » ayant qualité d'associée unique suite aux apports de titres intervenus à son profit le 13 janvier 2015.

Dirigeants :

La société « **AUDIT GRAND OUEST** » est dirigée par Messieurs Patrick MONNIER, Alain DUBOIS, Pierre-Yves POIRIER et Eric MOULOIS, cogérants.

Commissaires aux comptes :

- Néant

Exercice social :

La date de clôture de l'exercice social de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » est fixée au 31 août de chaque année.

Le dernier exercice social a été clos le 31 août 2016.

Tous les comptes annuels des exercices clos depuis la constitution de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » ont été régulièrement présentés et approuvés par l'organe compétent et pour la dernière fois aux termes des décisions ordinaires annuelles de l'associée unique en date du 15 février 2017, ayant approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 août 2016.

Régime fiscal :

La société « **AUDIT GRAND OUEST** » est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

Filiales – participations :

La société « **AUDIT GRAND OUEST** » ne détient aucune participation et n'a pas de filiale.

Etablissement(s) :

Le siège social et établissement principal de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » est situé 106 A rue Eugène Pottier – 35000 RENNES. Cet établissement est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous les numéros suivants :

- SIREN : 413 148 818
- SIRET : 413 148 818 00045

La société « **AUDIT GRAND OUEST** » n'a pas d'établissement secondaire et/ou complémentaire.

Effectif salarié – Comité d'entreprise :

La société « **AUDIT GRAND OUEST** » emploie 4 salariés à la date de ce jour.

Propriété intellectuelle :

La société « **AUDIT GRAND OUEST** » n'est propriétaire d'aucun brevet déposé.

Il est précisé que la société « **AUDIT GRAND OUEST** » a déposé auprès de l'INPI la marque « **AUDIT GRAND OUEST** » en 1997. Toutefois, aucun renouvellement n'a été réalisé depuis.

3 - Informations relatives à la société « SARL AUDIT AMLD », société absorbante

La société « **SARL AUDIT AMLD** » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« l'exercice de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. »

Durée :

La société « **SARL AUDIT AMLD** » a été créée pour une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de RENNES, soit le 13 septembre 2002.

Apports - Capital social :

Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont réalisé exclusivement des apports en numéraire d'un montant total de 20.000 euros, ci 20.000,00 €

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 20.000,00 €

A la date des présentes, le capital social de la société « **SARL AUDIT AMLD** » est fixé à **VINGT MILLE (20.000) EUROS**, divisé en **DEUX CENTS (200) parts de CENT (100) EUROS** chacune, libérées intégralement, numérotées de 1 à 200 inclus et attribuées à la société « **HOLDING DU MENHIR** » ayant qualité d'associée unique suite aux cessions de titres intervenus à son profit.

Dirigeants :

La société « **SARL AUDIT AMLD** » est dirigée par Messieurs Patrick MONNIER, Alain DUBOIS, Pierre-Yves POIRIER et Eric MOULOIS, cogérants.

Commissaires aux comptes :

- Néant

Exercice social :

La date de clôture de l'exercice social de la société « **SARL AUDIT AMLD** » est fixée au 31 août de chaque année.

Le dernier exercice social a été clos le 31 août 2016.

Tous les comptes annuels des exercices clos depuis la constitution de la société « **SARL AUDIT AMLD** » ont été régulièrement présentés et approuvés par l'organe compétent et pour la dernière fois aux termes des décisions ordinaires annuelles de l'associée unique en date du 15 février 2017, ayant approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 août 2016.

Régime fiscal :

La société « **SARL AUDIT AMLD** » est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

Filiales – participations :

La société « **SARL AUDIT AMLD** » ne détient aucune participation et n'a pas de filiale.

9
7

Etablissement(s) :

Le siège social et établissement principal de la société « **AUDIT AMLD** » est situé 106 A rue Eugène Pottier – Immeuble Le Dolmen – 35000 RENNES. Cet établissement est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous les numéros suivants :

- SIREN : 443 344 650
- SIRET : 443 344 650 00041

La société « **AUDIT AMLD** » n'a pas d'établissement secondaire et/ou complémentaire.

Effectif salarié – Comité d'entreprise :

La société « **SARL AUDIT AMLD** » n'emploie aucun salarié.

4- Lien capitalistique entre la société « SARL AUDIT AMLD », société absorbante, et la société « AUDIT GRAND OUEST », sociétés absorbée.

Comme indiqué ci-dessus, la totalité des titres composant le capital social des sociétés parties à l'opération de fusion absorption sont détenus par la société « **HOLDING DU MENHIR** », Société Civile au capital de 63.830 euros ayant son siège social 106 A rue Eugène Pottier – 35000 RENNES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 793 480 757.

Les sociétés « **SARL AUDIT AMLD** » et « **AUDIT GRAND OUEST** » sont donc sous contrôle commun de la même personne morale.

4 - Motifs et objectifs de la fusion

La restructuration envisagée permettra de simplifier la structure du groupe et d'optimiser les coûts de fonctionnement de celui-ci.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TRAITE DE FUSION

I. DATE D'EFFET DE LA FUSION - COMPTES DE RÉFÉRENCE - MÉTHODES D'ÉVALUATION

Article 1 : Date d'effet de la fusion - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au plan comptable et fiscal au 1^{er} septembre 2016.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} septembre 2016 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes de la société « **SARL AUDIT AMLD** » et de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 août 2016, date de clôture du dernier exercice social des deux sociétés. Ces comptes ont été approuvés par :

- par décision de l'associée unique de la société « **SARL AUDIT AMLD** », le 15 février 2017 ;
- par décision de l'associée unique de la société « **AUDIT GRAND OUEST** », le 15 février 2017.

0

1

La parité d'échange a été arrêtée entre les parties sur la base de ces comptes.

Il est précisé qu'aucune distribution de dividende n'a été décidée depuis le 31 août 2016.

Article 2 : Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange

Les organes de direction des deux sociétés ont procédé à l'évaluation des titres des sociétés absorbante et absorbée en fonction de leur actif net réévalué, la réévaluation de leur clientèle ayant été opérée à partir du niveau de chiffre d'affaires de chaque clientèle et des perspectives d'évolution de cette clientèle.

II. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 3 : Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société « **AUDIT GRAND OUEST** » apportera à la société « **SARL AUDIT AMLD** », sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives visées ci-après, l'universalité de son patrimoine à savoir tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 août 2016 ainsi que ceux qui ne sont pas comptabilisés, à charge pour la société « **SARL AUDIT AMLD** » d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » figurant ou non dans ses comptes au 31 août 2016 ainsi que tous les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites par la société absorbée depuis le 1^{er} septembre 2016 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément au titre VII du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, l'apport des éléments d'actif et de passif sera réalisé sur la base de leur valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes annuels de la société « **AUDIT GRAND OUEST** », société absorbée, à la date du 31 août 2016.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » devant être intégralement dévolu à la société « **SARL AUDIT AMLD** » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

3.1 Actif

L'actif apporté par la société « **AUDIT GRAND OUEST** » comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable au 31 août 2016 à savoir :

	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette comptable
Actif immobilisé			
Concessions, brevets et droits similaires	251,54 €	251,54 €	0,00 €
Fonds commercial (clientèle)	98.687,00 €	0,00 €	98.687,00 €
Autres immobilisations corporelles	2.836,85 €	1.332,30 €	1.504,55 €
Total actif immobilisé	101.775,39 €	1.583,84 €	100.191,55 €
Actif circulant			
Créances clients et comptes rattachés	285.532,56 €	9.198,40 €	276.334,16 €
Autres créances	19.832,03 €	0,00 €	19.832,03 €
Disponibilités	15.281,15 €	0,00 €	15.281,15 €
Charges constatées d'avances	10.300,36 €	0,00 €	10.300,36 €
Total actif circulant	330.946,10 €	9.198,40 €	321.747,70 €

3.3 Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 août 2016 est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif pris en charge	Montant au 31/08/2016
Concours bancaires courants	115,20 €
Emprunts et dettes financières diverses	60.871,23 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.985,91 €
Dettes fiscales et sociales	102.980,66 €
Autres dettes	47.133,22 €
Produits constatés d'avance	22.850,00 €
Total du passif	239.936,22 €

Le représentant légal de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 août 2016 aucun passif non comptabilisé.

3.4 Engagements hors bilan

La société absorbée n'a aucun engagement hors bilan au 31 août 2016.

3.5 Actif net apporté au 1^{er} septembre 2016

L'actif apporté étant évalué à un montant de 421.939,25 € et le passif pris en charge s'élevant à 239.936,22 €, il résulte que l'actif net apporté par la société « **AUDIT GRAND OUEST** » s'établit à un montant de **182.003,03 €** au 1^{er} septembre 2016.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS

Article 4 : Origine de propriété des principaux actifs incorporels de la société absorbée

La société « **AUDIT GRAND OUEST** » est propriétaire de sa clientèle :

- suite à une augmentation de son capital social intervenue le 30 juin 2011 et au titre de laquelle Monsieur Alain DUBOIS a consenti l'apport en nature de son droit de présentation de clientèle ;
- suite à l'acquisition du droit de présentation de clientèle de M. François DY intervenue le 25 janvier 2013.

Article 5 - Propriété – Jouissance

La société « **SARL AUDIT AMLD** » aura la propriété de l'universalité du patrimoine qui lui sera transmise par la société « **AUDIT GRAND OUEST** », y compris celle des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société « **AUDIT GRAND OUEST** », à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce, dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » seront transmis à la société « **SARL AUDIT AMLD** ».

7

1

De convention expresse entre les parties et selon la faculté offerte par l'article L.236-4 du Code de Commerce, la société « **SARL AUDIT AMLD** » aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » à compter, rétroactivement, du 1^{er} septembre 2016. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société « **SARL AUDIT AMLD** » au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la société « **SARL AUDIT AMLD** » sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre, la présente fusion étant exclusive de toute garantie de relation d'un commun accord entre les parties.

Article 6 - Engagements réciproques

La société « **SARL AUDIT AMLD** » et la société « **AUDIT GRAND OUEST** » conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés devront être gérées en bon père de famille en parfaite concordance avec la gestion antérieure et conformément aux normes en usage dans la profession de commissaire aux comptes.

Elles s'interdisent à compter de ce jour de procéder à la moindre distribution de dividendes et/ou réserves avant la date d'effet juridique de la fusion.

Elles s'engagent à se concerter sur leur politique générale, aucune d'elles ne devant prendre sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante à savoir notamment :

- Tout investissement d'un montant supérieur à 5.000 € H.T ;
- Tout octroi de cautionnement, aval ou garantie ;
- Tout recrutement ou rupture de contrat de travail ;
- Toute cession d'actif d'une valeur supérieure à 5.000 € H.T.

La société « **AUDIT GRAND OUEST** » remettra à la société « **SARL AUDIT AMLD** » les comptes de la période allant du 1^{er} septembre 2016 à la date de réalisation définitive de la fusion dans les TROIS (3) mois de la réalisation définitive de la fusion.

Article 7 - Charges et conditions

La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra, s'il devait en exister à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société absorbée leur protection sociale.

La société absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats

ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société « **AUDIT GRAND OUEST** » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société « **SARL AUDIT AMLD** » au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle se chargera notamment de faire immatriculer à son nom l'ensemble des véhicules qui pourraient être compris dans le patrimoine de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion et acquittera les frais et taxes correspondant.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle poursuivra notamment l'ensemble des mandats de commissaire aux comptes confiés à la société absorbée jusqu'à leur terme.

Toutefois, l'organe compétent de l'entité contrôlée jusqu'alors par la société absorbée pourra lors de sa première réunion postérieure à l'absorption, délibérer sur le maintien du mandat de commissaire aux comptes transmis à la société absorbante, conformément aux dispositions de l'article L.823-5 du Code de commerce.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

IV. DÉTERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Article 8 : Détermination du rapport d'échange

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues susvisées, l'évaluation de la valeur des droits sociaux de chaque société est la suivante :

- « **AUDIT GRAND OUEST** » :

500.000 € / 642 (nombre de parts sociales) = 778,82 €

Soit une valeur réelle de la part de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » d'un montant de 778,82 €.

- « **SARL AUDIT AMLD** »

310.000 € / 200 (nombre de parts) = 1.550 €

Soit une valeur réelle de la part de la société « **SARL AUDIT AMLD** » d'un montant de 1.550 €.

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative de la part de la société « **AUDIT GRAND OUEST** », représente 0,50246 fois la valeur relative de la part de la société « **SARL AUDIT AMLD** ».

Pour les besoins de la rémunération des apports et dans la mesure où la société absorbée et la société absorbante ont le même associé unique, le rapport d'échange des titres est arrondi à 0,50 part de la société « **SARL AUDIT AMLD** » pour 1 part sociale de la société « **AUDIT GRAND OUEST** ».

Article 9 : Rémunération des apports - Augmentation de capital de la société absorbante – Rompus - Prime de fusion

9.1. Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'associée unique de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » recevra en échange de ses 642 parts sociales, un nombre de parts sociales de la société « **SARL AUDIT AMLD** » arrondi à 321 parts.

En conséquence, la société « **SARL AUDIT AMLD** » procèdera à une augmentation de son capital d'un montant de **32.100 €**, pour le porter de 20.000 € à 52.100 €, par création de 321 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune, numérotées de 201 à 521 inclus, qui seront directement attribuées à l'associée unique de la société « **AUDIT GRAND OUEST** ».

Ces 321 parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société « **SARL AUDIT AMLD** » et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

9.2. Rompus

Compte tenu du rapport d'échange susvisé, aucun rompu ne sera constaté dans le cadre de la réalisation de cette opération de fusion.

9.3. Prime de fusion

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la société « **AUDIT GRAND OUEST** » et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société « **SARL AUDIT AMLD** », constitue une prime de fusion d'un montant de **149.903,03 €** qui sera inscrite au passif du bilan de la société « **SARL AUDIT AMLD** » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société « **SARL AUDIT AMLD** ».

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'associée unique de la société « **SARL AUDIT AMLD** » de donner à la prime de fusion l'affectation suivante :

- Imputation sur la prime de fusion de tous les frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- Le solde restant comptabilisé en prime de fusion ;

V. - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE – EVOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Article 10.1. Dissolution de la société absorbée - Remise des parts nouvelles

La société « **AUDIT GRAND OUEST** » sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » devra être entièrement pris en charge par la société « **SARL AUDIT AMLD** », la dissolution de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les 321 parts créées par la société « **SARL AUDIT AMLD** » en rémunération des apports de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » seront immédiatement et directement attribuées en intégralité à l'associée unique de cette société.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} septembre 2016 par la société « **AUDIT GRAND OUEST** » seront réputées l'avoir été pour le compte de la société « **SARL AUDIT AMLD** ». Un quitus sera donc donné, lors de la réalisation de la fusion, aux gérants de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » pour la période comprise depuis le 1^{er} septembre 2016 jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Il sera proposé à l'associée unique de la société « **AUDIT GRAND OUEST** », appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, de conférer, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société « **SARL AUDIT AMLD** », d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, et en particulier requérir la radiation de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » du registre du commerce et des sociétés et du tableau de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Article 10.2. Evolution de la société absorbante

L'associée unique de la société « **SARL AUDIT AMLD** » appelée à approuver la fusion et à décider l'augmentation du capital par création de parts sociales nouvelles en contrepartie des apports effectués par la société « **AUDIT GRAND OUEST** » procédera aux modifications statutaires corrélatives.

VI. - CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 11 - Réalisation de la fusion - Conditions suspensives

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société « **SARL AUDIT AMLD** » et la dissolution de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion par l'associée unique de la société « **AUDIT GRAND OUEST** », société absorbée ;
- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » par l'associée unique de la société « **SARL AUDIT AMLD** », qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion ;
- adoption par la société « **SARL AUDIT AMLD** » de la nouvelle dénomination sociale « **ADITIS AUDIT CAC** » ou toute autre dénomination arrêtée d'un commun accord entre les parties.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le **30 avril 2017** la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée avant **31 mai 2017**, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre sauf accord contraire des parties pour proroger ce délai.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations de

l'associée unique de la société « **SARL AUDIT AMLD** » et de l'associée unique de la société « **AUDIT GRAND OUEST** ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

VII. - DÉCLARATIONS

Article 12 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur Patrick MONNIER représentant de la société absorbée déclarent :

- que le patrimoine de la société « **AUDIT GRAND OUEST** » n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux figurant sur l'état d'inscription délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de RENNES dont relève la société absorbée ci-annexés (**ANNEXE UNIQUE**). Lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société « **AUDIT GRAND OUEST** » n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

Il déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée du fait de la fusion.

VIII. - ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 13 - Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 14 - Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2016. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de reprendre à son passif la réserve spéciale où la société absorbée a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées, le cas

échéant, par la société absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5°, alinéa 6 du code général des impôts ;

- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 5 et 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces immobilisations ou biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la société absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi de plus-values conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts ;
- et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du code général des impôts.

Article 15 - Taxe sur la valeur ajoutée

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est dispensée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA. La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante et la société absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle

interviendra la réalisation définitive de la fusion. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables ».

Article 16 – Enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts. En conséquence, la formalité sera requise moyennant un droit fixe de 375 €.

Article 17 - Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 18 - Taxes annexes

La société absorbante s'engage à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue qui resteront dues le cas échéant par la société absorbée à la date d'effet de la fusion, au titre de la période ouverte à compter du 1^{er} septembre 2016.

IX. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les titres de valeurs mobilières, les justificatifs de parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

Article 20 - Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société « **SARL AUDIT AMLD** » qui s'y oblige.

Article 21 – Formalités

La société « **SARL AUDIT AMLD** » remplira toutes les formalités de publicités légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Article 22 – Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver la plus stricte confidentialité à l'égard des tiers (hors associés) sur l'existence et le contenu du présent traité jusqu'à la date d'effet juridique de la fusion.

Elles ne pourront déroger à cet engagement que dans le cadre du dépôt des présentes au greffe du tribunal de commerce et des formalités subséquentes.

Article 23 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

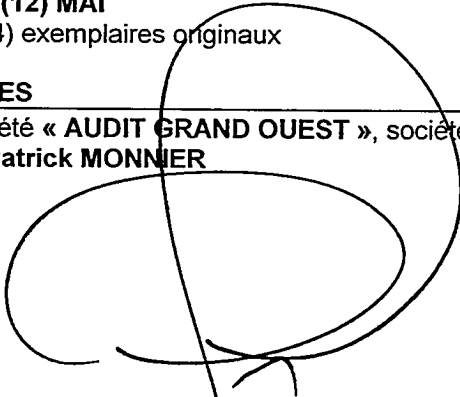
Article 24 - Annexes

- **Annexe unique** : Etat des inscriptions, privilèges et nantissements de la société absorbée.
L'annexe ci-dessus fait partie intégrante du présent acte.

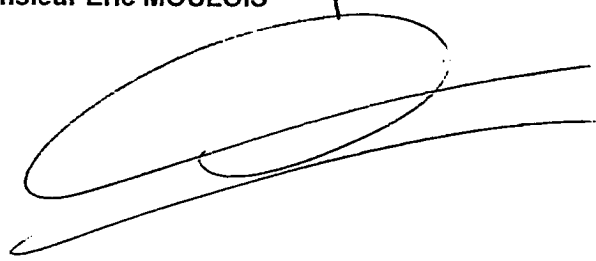
FAIT A RENNES (35)
L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
LE DOUZE (12) MAI
En quatre (4) exemplaires originaux

SIGNATURES

Pour la société « **AUDIT GRAND OUEST** », société absorbée
Monsieur Patrick MONNIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pour la société « **SARL AUDIT AMLD** », société absorbante
Monsieur Eric MOULOIS

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop at the top and several long, sweeping horizontal strokes below.

Greffé du Tribunal de Commerce de RENNES
7 RUE Pierre Abelard
CS 43124
35031 RENNES CEDEX
Tél : 0299653888
rcs@gtrennes.fr

Nos références : / 199490 /
413 148 818 R.C.S. RENNES

Requérant :

JURIS DOMUS
14C Rue DU PATIS TATELIN
CS608820
35708 RENNES CEDEX 7

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : AUDIT GRAND OUEST

Adresse demandée: 106A RUE Eugène Pottier 35000 RENNES (FRANCE)

Numéro d'identification: 413 148 818 R.C.S. RENNES

<u>Privilège(s) du Trésor</u>	fichier à jour au 06/02/2017
NEANT	
<u>Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires</u>	fichier à jour au 06/02/2017
NEANT	
<u>Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière</u>	fichier à jour au 06/02/2017
NEANT	
<u>Publicité(s) de contrats de location</u>	fichier à jour au 06/02/2017
NEANT	
<u>Publicité(s) de clauses de réserve de propriété</u>	fichier à jour au 06/02/2017
NEANT	
<u>Privilège(s) de vendeur et action résolutoire</u>	fichier à jour au 06/02/2017
NEANT	
<u>Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement</u>	fichier à jour au 06/02/2017
NEANT	
<u>Protêt(s)</u>	fichier à jour au 06/02/2017
NEANT	
<u>Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)</u>	fichier à jour au 06/02/2017
NEANT	
<u>Prêt(s) et délais</u>	fichier à jour au 06/02/2017
NEANT	
<u>Déclaration(s) de créances</u>	fichier à jour au 06/02/2017
NEANT	
<u>Bien(s) inaliénable(s)</u>	fichier à jour au 06/02/2017

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

NEANT

Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole) fichier à jour au 06/02/2017

NEANT

Gage des stocks fichier à jour au 06/02/2017

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 06/02/2017

NEANT

Nantissement(s) judiciaire(s) fichier à jour au 06/02/2017

NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 06/02/2017

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à RENNES, le 08 Février 2017 sur 2 pages

Le Greffier,



ATTENTION : la responsabilité du Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES ne saurait être engagée lorsque l'entreprise ferait l'objet de désignations insuffisantes.

Fin de l'état

« ADITIS AUDIT CAC »
Société à Responsabilité Limitée à associée unique au capital de 52.100 €
Siège social : 106 A rue Eugène Pottier – Immeuble Le Dolmen – 35011 RENNES
RCS RENNES 443 344 650

STATUTS

Modifiés suite aux Décisions Extraordinaires de l'Associée unique du 12 mai 2017

Copie certifiée conforme
Monsieur Eric Moulois, cogérant



TITRE I - NATURE DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code du commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ADITIS AUDIT CAC**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 106 A rue Eugène Pottier – Immeuble Le Dolmen – 35011 RENNES.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS –CAPITAL SOCIAL – PARTS, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1. Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont réalisé des apports en numéraire à hauteur de **20.000 euros**. Ci, **20.000,00 €**

6.7. Le 12 mai 2017, l'associée unique de la société a décidé et constaté une augmentation de capital par voie de fusion-absorption de la société « AUDIT GRAND OUEST » d'un montant de **32.100 euros** et création de 321 parts sociales nouvelles de 100 euros de valeur nominale. Ci, **32.100,00 €**

MONTANT TOTAL DES APPORTS, 52.100,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE DEUX MILLE CENT (52.100) EUROS**, divisé en **CINQ CENT VINGT ET UNE (521) parts sociales de CENT (100) EUROS** chacune, numérotées de 1 à 521 inclus, souscrites et libérées en intégralité et attribuées en intégralité à la société « **HOLDING DU MENHIR** » ayant qualité d'associée unique suite aux cessions et apports de titres intervenus.

L'associée unique déclare expressément que toutes les parts représentant le capital lui appartiennent et sont entièrement libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce, les trois quarts des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 dudit code ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Lorsqu'une société de

commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne doivent pas détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés. Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- D'un tiers ;
- Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque participant est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la personnalité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

TITRE III - ADMINISTRATION - GERANCE

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs apports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut-être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de commerce.

TITRE V - ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE - BENEFICES

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 01 septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre et des sociétés jusqu'au 31 août 2003

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS, REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 - NOMINATION DU GERANT

Par les présentes est nommé gérant de la société, pour une durée illimitée : `

- Monsieur Eric MOULOIS.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 19 - PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les gérants déclarent accomplir pour le compte de la société et avant son immatriculation au registre du commerce les engagements suivants :

- Faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires ou postaux.

Aux fins ci-dessus, les gérants débattront de toutes les conditions non prévues au mieux des intérêts de la société, signeront tous actes et pièces et feront ce qui sera utile et nécessaire, sans aucune restriction ni réserve.

En outre, dès à présent, les gérants sont autorisés à réaliser les actes et les engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront de plein droit repris par la société.

ARTICLE 20 - PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Les gérants sont spécialement habilités pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FIN DES STATUS MODIFIES